

Unité Départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 13 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERVICE AUTONET 34

20 RUE PHILIPPE CASTAN
34090 Montpellier

Références : UD34/H1/2023-177
Code AIOT : 0100031995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement SERVICE AUTONET 34 implanté 546 chemin de la 2ème Ecluse 34970 Lattes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une plainte de la ville de Lattes concernant le possible exercice d'une activité relevant de la nomenclature des ICPE en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVICE AUTONET 34
- 546 chemin de la 2ème Ecluse - 34970 Lattes
- Code AIOT : 0100031995
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrosserie artisanale de véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats : Le site est une carrosserie dont : • la surface d'environ 150 m² ne classe pas l'installation sous la rubrique 2930-1b (< 2000 m²), • la quantité de peinture susceptible d'être utilisée est inférieure à 10 kg/mois ne classe pas l'installation sous la rubrique 2930-2b (< 10 kg/j). Le site n'est donc pas une installation classée pour la protection de l'environnement.
Observations : La parcelle où est implantée la carrosserie est en zone agricole du Plan Local d'urbanisme. Un niveau d'activité dépassant le seuil de déclaration ICPE n'est pas permis. L'activité doit donc être maintenue sous le seuil de 2000 m ² de bâtiments et 10 kg/j de peintures/apprêts/vernis mis en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet